

du 24 Avril 1971

fixant le montant des taxes à percevoir  
à l'occasion des visites de sécurité des  
navires de mer et des vacations attribuées  
aux experts, membres des commissions de  
visite.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n°38/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, portant Code de la  
Marine Marchande de la République du Dahomey, modifiée par l'ordonnance  
n°69-49/PR/MAE du 9 décembre 1969;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Décret n°57/PR/MTPTPT du 26 février 1968, portant création d'un  
centre d'inspection de la navigation et du travail maritime ;  
VU le Décret n°172/PR/MTPTPT du 18 juin 1968, portant création de la  
direction de la Marine Marchande ;  
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - Les diverses visites prescrites au chapitre VIII du Titre III du  
Code de la Marine Marchande donnent lieu à la perception des taxes ci-après :

A/- Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux

1/ Visites de mise en service et visites annuelles :

Par tonneau de jauge brute avec un minimum de perception  
de 1 000 francs et un maximum de 30.000 francs ..... 10 F

2/ Visites de partance et visites exceptionnelles :

a/Navires d'une jauge brute comprise entre  
50 et 250 tonneaux ..... 1 000 F

b/Navires d'une jauge brute comprise entre  
250 et 2 000 tonneaux ..... 2 500 F

c/Navires d'une jauge brute comprise entre  
2 000 et 10 000 tonneaux ..... 5 000 F

d/Navires d'une jauge brute égale ou  
supérieure à 10 000 tonneaux ..... 7 500 F

B/ - Navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux

Toutes visites

a/Navires d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux ..... 500 F

b/Navires d'une jauge brute comprise entre 10 et 50 tonneaux... 750 F

Article 2. - Lesdites taxes sont calculées en fonction du tonnage brut porté à  
l'acte de dahoméisation pour les bâtiments dahoméens, et au document correspondant  
pour les navires étrangers.

Article 3.- La taxe de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois des navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 250 tonneaux.

Elle n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute est inférieure à 250 tonneaux.

La taxe pour les visites auxquelles sont assujettis les navires de moins de 50 tonneaux n'est exigible qu'une fois par an.

Ces diverses taxes sont à la charge des armateurs sauf en ce qui concerne les visites exceptionnelles, dans le cas de réclamations de l'équipage reconnues non fondées.

Article 4.- Les membres non fonctionnaires des commissions de visites des navires de commerce, de pêche ou de plaisance peuvent prétendre à des vacations dont le tarif est fixé comme suit :

| Jauge brute des navires<br>( <u>en tonneaux</u> ) | Rétribution des experts<br>( <u>pour toute visite</u> ) |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Moins de 201 tonneaux .....                       | 1 000 F                                                 |
| De 201 à 500 tonneaux .....                       | 1 200 F                                                 |
| De 501 à 1 000 tonneaux .....                     | 1 500 F                                                 |
| De 1 001 à 2 000 tonneaux .....                   | 1 800 F                                                 |
| De 2 001 à 4 000 tonneaux .....                   | 2 000 F                                                 |
| De 4 001 à 7 000 tonneaux .....                   | 2 300 F                                                 |
| Plus de 7 000 tonneaux .....                      | 2 500 F                                                 |

Visite trimestrielle des coffres à médicaments :

- . Coffres n°s 2, 3 et 4 par visite ..... 600 F
- . Coffre n° 1 et boîte de secours par visite ..... 400 F

Article 5.- Les frais de rétribution des experts sont supportés par l'armement auquel appartient le navire visité, au même titre que la taxe de visite proprement dite perçue au profit du Trésor.

Les recettes de ces taxes seront liquidées immédiatement et perçues avant le départ du navire. Elles seront prises en compte au budget national conformément aux instructions que le Ministre des Finances fera connaître à la direction de la marine marchande.

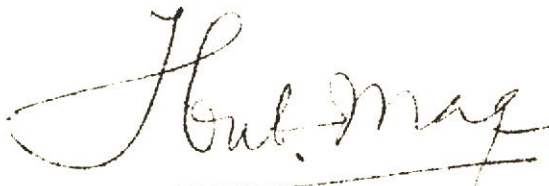
Les vacations des experts seront liquidées trimestriellement et réglées aux intéressés par les soins de la Direction de la Marine Marchande.



Article 6.- Le Ministre des Travaux Publics, Mines et Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Avril 1971

par le Conseil Présidentiel,

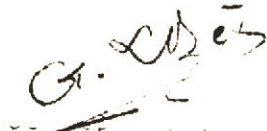


Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Travaux Publics,  
Mines et Transports;



Gabriel LOZES

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI-KAO

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - MTPMT 6 - MF 4 - Ministères 9 -  
SGG 4 - Marine Marchande 10 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD 7 -  
Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - Chamb.Com. 4 - Dir/Port 2 - Cap/Port 2 -  
DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 -